CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SARTHE

Fiche
concours

Adjoint d'animation principal de 2eme classe

Catégorie C
Statut particulier : décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié
Décret concours : décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007

1. Les fonctions

Les adjoints territoriaux d'animation interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

- **Les adjoints territoriaux d'animation** ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.
- **Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe** mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.
- Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

2. Les conditions d'accès aux concours

Les adjoints d'animation sont recrutés au grade de principal 2ème classe après inscription sur une liste d'aptitude.
Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- à **un concours externe** sur titre avec épreuves ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 (informations complémentaires auprès du service concours).

- à **un concours interne** sur épreuves ouvert, pour 40 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs.

- A **un troisième concours** ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats qui justifie de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles de droit privé, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

3. Les épreuves des concours

A. ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externe

- Un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres de ce cadre d'emplois (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).

Concours interne

- Un questionnaire à choix multiples portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant (durée : quarante-cinq minutes / coefficient 3);
- La rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation (durée : deux heures / coefficient 2).

Troisième concours

- Une série de questions portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 2)
- Une série de questions portant sur la résolution d'un cas pratique relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial d'animation de 1re classe peut être confronté (durée : une heure trente minutes ; coefficient 3).

B. ÉPREUVES D'ADMISSION

Concours externe

- Un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

Concours interne

- Un entretien après une préparation de vingt minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres de ce cadre d'emplois (durée : vingt minutes / coefficient 4).

Troisième concours

- Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

*Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter **la fiche statutaire** du cadre d'emplois.*
*Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens , des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet **www.cdg72.fr** rubrique « Emploi / concours ».*